

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.798 du 18 mars 2014

A. 210.578/XIII-6785

En cause :

VAN LAER André,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme ASPIRAVI,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 octobre 2013 par André VAN LAER qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 28 août 2013 accordant à la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI, pour un terme de 20 ans, un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 6 éoliennes présentant une puissance électrique nominale comprise entre 2 et 3 MW et une hauteur maximale de 150 mètres, sur les communes de Héron et de Fernelmont;

Vu la requête introduite le 19 novembre 2013 par laquelle la S.A. ASPIRAVI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. WERQUIN, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. L'arrêt n° 215.210 du 20 septembre 2011 annule l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 17 février 2011 accueillant le recours de la S.A. ASPIRAVI et lui délivrant un permis unique pour la construction et l'exploitation de six éoliennes (n°s 4 à 9) d'une puissance maximale unitaire de 2,3 MW et d'une cabine de tête dans un établissement situé entre les lieux-dits Bois de Méeffe et Moxhe à Fernelmont, premier permis octroyé à la S.A. ASPIRAVI.

A la suite de cette annulation, un nouveau permis est délivré le 6 janvier 2012 mais est retiré le 17 janvier 2012, retrait qui a pour conséquence que la décision de refus des fonctionnaires délégué et technique du 12 octobre 2010 est confirmée. La S.A. ASPIRAVI a introduit un recours en annulation contre cette décision (A. 203.950/XIII-6154).

2. Le 3 octobre 2012, la S.A. ASPIRAVI introduit une demande de permis unique visant à la construction et à l'exploitation d'un parc de six éoliennes sur le territoire des communes de Héron (4 éoliennes) et de Fernelmont (2 éoliennes), entre les villages de Pontillas, de Petit-Waret et de Forseilles, au nord de l'autoroute E42.

Le 22 octobre 2012, le dossier est considéré comme complet et recevable. Les communes de Héron et de Fernelmont et de la ville d'Andenne sont invitées à organiser des enquêtes publiques et à envoyer, dans les dix jours de la clôture, les réclamations, leur synthèse, le procès-verbal de clôture et l'avis éventuel du collège communal. Divers avis sont sollicités auprès des instances listées dans la lettre envoyée aux autorités communales.

3. L'enquête publique se tient du 5 novembre au 5 décembre 2012. La ville d'Andenne reçoit 124 lettres dont 122 de réclamations, la commune de Héron reçoit 126 courriers, le dossier administratif ne contient pas de documents relatifs à l'enquête menée sur le territoire de la commune de Fernelmont hormis les avis publiés dans différents journaux.

4. Les instances consultées donnent leur avis :

- le 5 novembre 2012, le service technique provincial rappelle l'obligation d'obtenir l'autorisation du collège provincial et les conditions à respecter pour la pose des câbles sous le ruisseau dénommé "de Forseilles" et émet un avis négatif quant au remblai prévu dans la zone d'aléa d'inondation;
- le 19 novembre 2012, le bureau économique de la province de Namur (BEP) émet un avis négatif parce que le projet nuit à la commercialisation du parc d'activité économique de Petit-Waret et porte préjudice à la mise en œuvre du futur parc d'activité économique envisagé sur la commune de Héron;
- le 19 novembre 2012, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz (RESA) réserve sa réponse quant à la faisabilité technique du raccordement électrique en l'absence d'informations techniques. Le 14 février 2013, après avoir étudié le dossier de raccordement, il émet un avis positif;
- le 19 novembre 2012, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale de ce projet considéré isolément moyennant la prise en compte des recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) et de ses remarques (absence des arbres remarquables sur la carte "Paysage et patrimoine", aspects liés aux chiroptères et au château de Fernelmont abordés de façon trop peu détaillée eu égard à leur rôle dans le refus de la première demande de

permis). Il émet aussi diverses considérations sur l'existence de parcs et de projets de parcs sur un territoire restreint;

- le 22 novembre 2012, le département des permis et autorisations, direction de Namur-Luxembourg émet un avis favorable moyennant le respect des recommandations de l'EIE et des conditions particulières d'exploitation émises par les instances consultées;
- le 27 novembre 2012, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) indique que le projet n'interfère pas avec les faisceaux hertziens dont il s'occupe. Il signale la possibilité d'interférences avec d'autres services qui ne relèvent pas de ses compétences;
- le 28 novembre 2012, le département de la ruralité et des cours d'eau donne un avis favorable en indiquant que l'activité agricole est bien développée et qu'il convient de mettre tout en œuvre afin de permettre la continuité de l'activité agricole;
- le 7 décembre 2012, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) d'Andenne émet un avis défavorable eu égard aux remarques du BEP, à la multitude de réclamations et en l'absence de cadre de référence et de la cartographie annexe au cadre éolien;
- le 6 décembre 2012, la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) émet un avis défavorable (absence de photomontages permettant de juger l'impact sur le patrimoine local, absence de prise en compte du paysage emblématique de la Chapelle Saint Donat);
- le 11 décembre 2012, les collèges communaux de la ville d'Andenne et de la commune de Héron donnent un avis défavorable. Le 18 décembre 2012, le conseil communal de la ville d'Andenne émet un avis défavorable sur le volet voiries et dépendances de voiries;
- le 13 décembre 2012, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) de la commune de Héron émet un avis défavorable;
- le 19 décembre 2012, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis favorable conditionnel (chantier entre septembre et février, repérage et élimination des espèces végétales invasives, restauration d'une tournière enherbée, précautions pour ne pas endommager le ruisseau Troka et ses berges, absence d'éclairage au pied des mâts et au-dessus des portes et module d'arrêt pour les éoliennes 1 et 2 répondant à un certain nombre de conditions pour atténuer l'impact sur les chiroptères, mise en place des mesures compensatoires avant la mise en œuvre du parc éolien, envoi à la division de la prévention et des autorisations (D.P.A.) des conventions avec les agriculteurs avant la fin de la procédure de permis);
- le 20 décembre 2012, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis favorable;
- le 15 février 2013, la direction des routes de Liège émet un avis favorable.

5. Le 28 février 2013, les fonctionnaires délégué et technique prorogent le délai de décision de 30 jours.

Le 28 mars 2013, le fonctionnaire délégué transmet sa décision de refus au fonctionnaire technique.

Le 3 avril 2013, les fonctionnaires délégué et technique refusent le permis unique, cette décision est notifiée le même jour. Ce refus est affiché dans les communes et ville concernées.

6. Le 24 avril 2013, la S.A. ASPIRAVI adresse à la Région wallonne un recours contre ce refus. Le recours est affiché dans les communes et ville concernées. La ville d'Andenne fait valoir ses observations : incompétence pour impartialité du Ministre, influence sur la (les) zone(s) d'activité économique, modification du cadre de vie des habitants, absence de notification de l'identité de l'auteur de l'EIE à la commune de Héron, référence au cadre de référence de 2002, insuffisance de l'EIE sur l'impact sonore et les effets du raccordement.

7. Le 12 juin 2013, l'avis technique des services de la DGO3 (direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement) est envoyé à la DGO4 (direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie) : il est proposé d'accepter le parc dans sa totalité.

8. Le 14 juin 2013, BELGOCONTROL émet un avis positif concernant l'implantation des éoliennes d'une hauteur de 150 mètres.

9. Le 20 juin 2013, les membres de la sous-commission Aménagement du Territoire et Urbanisme du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne émettent un avis défavorable en attendant que le parc réalise sa charte paysagère et que la Région wallonne définisse son cadastre éolien.

10. Le 21 juin 2013, la défense nationale n'émet pas d'objection de principe au projet et signale l'obligation de prévoir un balisage, l'implantation se situant en zone d'exercice et d'entraînement pour aéronefs répertoriée catégorie C. Le 24 juin 2013, le S.P.F. Mobilité et Transports n'émet pas d'objection et rappelle les obligations de balisage à respecter.

11. Le 21 juin 2013, la cellule bruit indique que "deux des quatre modèles d'éoliennes envisagés permettraient de respecter les normes des conditions générales moyennant un bridage nocturne de 3 dB(A) maximum" et qu'il "y aura lieu

de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation et de déterminer les bridages éventuellement nécessaires".

12. Le 4 juillet 2013, les fonctionnaires technique et délégué prolongent de 30 jours le délai d'envoi de leur rapport de synthèse relatif au recours.

Le 26 juillet 2013, les fonctionnaires technique et délégué proposent dans leur rapport de synthèse d'infirmer la décision de première instance.

13. Le 28 août 2013, le Ministre accorde le permis sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est envoyée aux personnes intéressées le même jour;

Considérant que, par requête introduite le 19 novembre 2013, la S.A. ASPIRAVI demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant fondé le cinquième moyen et concluant à l'annulation de l'arrêté attaqué au terme de débats succincts;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt; qu'elles relèvent que, eu égard à la configuration des lieux et à l'environnement, le requérant n'aura qu'une perception minimale des éoliennes et qu'il habite à plus d'un kilomètre de l'éolienne la plus proche et à environ 1,3 km de la suivante;

Considérant qu'il ressort de l'avis du CWEDD et de celui du département des permis et autorisations, direction de Namur-Luxembourg que les six éoliennes qui font l'objet de la demande de permis sont les mêmes que celles qui ont été autorisées par l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 17 février 2011 et qui a été annulé par l'arrêt n° 215.210 du 20 septembre 2011; que la partie intervenante l'affirme dans le recours adressé à la Région wallonne le 24 avril 2013; que les arguments développés pour contester la recevabilité du recours sont les mêmes que ceux développés à l'occasion du recours dirigé contre le premier permis du 17 février 2011;

Considérant que l'arrêt n° 215.210 du 20 septembre 2011 rejette l'exception d'irrecevabilité comme suit :

" [...]

Considérant que dans les documents de demande de permis figure un formulaire du S.P.F. Mobilité et Transports intitulé «formulaire d'obstacle» qui indique que les éoliennes (mât + pale) sont soit de 150 mètres (modèle E82) ou de 146 mètres (modèle MM92) et que le sol se situe entre 190,5 mètres et 206,5 mètres d'altitude soit une altitude maximale de 356,5 mètres à 352,5 mètres et une altitude minimale de 340,5 mètres à 336,5 mètres (pièce 1, annexe 17, du dossier de la Région wallonne); que de la vue aérienne «Google» produite par la Région wallonne (pièce 31 de son dossier), la propriété du requérant est entourée de végétation mais est ensuite bordée par des champs; que les courbes de niveau (pièce 31 «localisation du projet» du dossier de la Région wallonne) indiquent des hauteurs de 190 mètres et 200 mètres aux environs du point qui identifie la propriété du requérant; qu'il s'ensuit que les éoliennes litigieuses seront bien visibles de la propriété du requérant et qu'elles vont donc modifier son environnement, justifiant par là son intérêt personnel et direct à contester l'acte attaqué; que l'exception ne peut être retenue;

[...]";

Considérant qu'à la seconde demande de permis, laquelle a donné lieu à la délivrance de l'acte attaqué, est annexé un formulaire d'obstacle qui renseigne l'altitude du sol pour chacune des éoliennes; que, comme pour la première demande, les altitudes varient entre 190,5 mètres et 206,5 mètres (voir CD-rom, formulaire de demande, annexe 15); qu'il résulte de l'EIE (p. 80) que la hauteur maximale des éoliennes varie suivant les modèles de 146 mètres (pour le modèle REpower MM92) à 150 mètres (pour les modèles Enercom E-101 et Nordex N100) en passant par 149 mètres (pour le modèle Enercom E-82 E2); que, comme dans la première demande, l'altitude maximale varie de 356,5 mètres à 352,5 mètres et l'altitude minimale de 340,5 mètres à 336,5 mètres; que l'altitude de la propriété du requérant n'a pas changé; que la vue aérienne fournie par le requérant montre que sa propriété est toujours entourée de végétation mais est ensuite bordée par des champs;

Considérant que la conclusion tirée de ces éléments par l'arrêt n° 215.210 du 20 septembre 2011 reste valable : "il s'ensuit que les éoliennes litigieuses seront bien visibles de la propriété du requérant et qu'elles vont donc modifier son environnement, justifiant par là son intérêt personnel et direct à contester l'acte attaqué"; que le recours est recevable;

Considérant que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un moyen, le cinquième de la requête, de la violation des articles 1^{er}, 35 et 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie

(CWATUPE), des articles D.1 à D.3, D.29-2, D.29-14, D.64, D.69, D.74 et R.61 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, des prescriptions du plan de secteur de Huy-Waremme adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il reproduit les pages 33 et 34 de l'acte attaqué où est justifiée la nécessité de s'écarter des prescriptions du plan de secteur :

" [...]

Considérant qu'en l'espèce, la nécessité du recours à la dérogation au plan de secteur est avant tout établie en raison des impératifs techniques et des caractéristiques du site qui justifient l'implantation dudit projet à l'endroit envisagé par le demandeur :

- potentiel éolien du site : le projet exploite un gisement éolien de manière optimale, comme en atteste l'analyse du potentiel venteux du site effectué par l'auteur de l'étude d'incidences et confirmé par le fonctionnaire délégué compétent sur recours dans son avis; que le taux de charge de plus de 25 % est en effet très bon et devrait rester très acceptable malgré le bridage de plusieurs éoliennes; que le parc vise en effet à s'implanter dans une des régions où le productible semble être dans une moyenne élevée, comme en atteste également la présence de plusieurs parcs en fonctionnement, dont le fonctionnaire délégué compétent sur recours indique que son exploitation doit être maximisée;
- éloignement par rapport aux zones d'habitat : les éoliennes se situent à des distances supérieures à celles qui sont préconisées par le cadre de référence;
- proximité d'un poste de raccordement électrique : le projet sera raccordé au réseau électrique par le biais du poste de raccordement du Bois d'Orjou, situé à environ 6,5 kilomètres du site;
- éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes : le site n'est pas grevé de contraintes aéronautiques qui excluent l'implantation d'éoliennes à cet endroit;
- contraintes liées à la nature (non réglementaires) : respect de la distance de garde de 200 mètres autour des zones boisées au plan de secteur et des sites d'intérêt biologique à l'exception de l'éolienne 6 qui se situe à 150 mètres d'un bassin d'orages.

Considérant que ces impératifs techniques, identifiés dans l'étude d'incidences et soulignés par certaines instances, établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée pour la réalisation du présent projet puisque le potentiel venteux du site est bon et que celui-ci présente une capacité technique d'absorption favorisant une implantation cohérente d'un nombre suffisant d'éoliennes;

[...];

qu'il rappelle que dans sa réclamation, il a notamment critiqué les insuffisances de l'EIE qui empêchent de considérer le potentiel venteux intéressant et que l'éolienne n° 6 se trouvait à 150 mètres de toute zone destinée au développement de la biodiversité;

Considérant que, dans une première branche, le requérant rappelle que si l'article 127, § 3, du CWATUPE n'impose pas de motiver le caractère exceptionnel, l'autorité doit motiver la nécessité de s'écarter du plan de secteur, elle doit faire un usage modéré de la dérogation et doit veiller à ce que les éléments invoqués soient pertinents et corroborés par le dossier; qu'il constate que les impératifs techniques et les caractéristiques du site ne sont pas pertinents ou ne sont pas justifiés par l'EIE;

Considérant que, dans une deuxième branche, il dénonce le non-respect de l'article D.63 précité du fait que l'étude de la productivité électrique attendue n'a pas été menée par l'auteur agréé de l'EIE qui seul peut garantir l'indépendance et l'impartialité requises; qu'il considère qu'en tout état de cause, l'étude menée par le bureau 3E n'a pas été soumise à l'enquête publique ni aux instances consultées ni à l'auteur de l'acte si bien que les réclamations et avis n'ont pas pu être émis en parfaite connaissance de cause et que l'autorité n'a pas pu se prononcer en toute connaissance de cause;

Considérant que, dans une troisième branche, il dénonce l'absence de motivation à sa réclamation quant au potentiel venteux du site et au respect des distances avec les zones destinées au développement de la biodiversité; que, dans un sous-titre intitulé "développements", il rappelle qu'à défaut de hiérarchie des motifs indiquée dans l'acte attaqué, ils sont sur un pied d'égalité si bien que l'illégalité d'un seul entraîne celle de l'acte (arrêt n° 222.046 du 14 janvier 2013); qu'il reproduit les termes de sa réclamation et constate que la partie adverse n'en a pas tenu compte sans motif; qu'il passe ensuite en revue les différents critères retenus par la partie adverse; que sur le potentiel éolien du site, il constate que l'auteur de l'EIE se réfère à une étude du bureau 3E sur la base de données de vents aux alentours; qu'il dénonce l'absence de signalement de ce sous-traitant dans la demande d'agrément de CSD INGENIEURS CONSEILS (article R.61 du Code de l'Environnement) et rappelle que l'article D.63 impose à peine de nullité que l'EIE soit réalisée par un auteur agréé; qu'il soutient que si le recours à des sous-traitants est permis, il faut qu'ils soient identifiés dans le dossier soumis à l'agrément; qu'il constate que l'étude du bureau 3E n'est pas jointe à la demande ni à l'EIE, celle-ci ne reprenant que les résultats synthétisés si bien que l'EIE n'analyse pas le potentiel éolien, aucune démonstration d'un contrôle n'y figurant, et que le dossier de demande ne comporte pas cette donnée essentielle; qu'il soutient que la référence à la présence d'autres parcs ne supplée pas ces manquements, les caractéristiques de chaque site influençant le potentiel éolien (EIE, p. 80); qu'il reproche encore à l'auteur de l'EIE de tenir compte du bridage pour des raisons acoustiques en vue de respecter l'arrêté du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vent ne dépassant pas 5 m/s, et, au-delà de 5 m/s, le cadre de référence de 2002 alors que désormais, il convient de respecter l'arrêté du 4 juillet 2002 quelle que soit la vitesse du vent; qu'il répète que les

renseignements incomplets et l'absence de l'étude 3E n'ont pas permis aux réclamants de s'exprimer, aux instances consultées de donner leur avis et à la Région wallonne de décider en toute connaissance de cause, avec pour conséquence que le premier élément est entaché d'irrégularité et ne peut justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur;

Considérant que la Région wallonne reproduit les motifs critiqués et les synthétisent en énumérant les impératifs techniques retenus pour justifier l'implantation : le potentiel éolien du site, l'éloignement par rapport aux zones d'habitat, la proximité d'un poste de raccordement, l'absence de servitude aérienne, le peu de contraintes liées à la protection de la nature; qu'elle estime qu'"in abstracto, ces critères, s'ils sont rencontrés, sont adéquats : la réunion de l'ensemble de ces critères suffit à établir le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée";

Considérant que, sur le potentiel éolien, elle relève que l'EIE traite le sujet aux pages 79 et suivantes où l'auteur ne fait pas qu'entériner l'étude du bureau 3E mais procède à sa propre évaluation sur le vu des résultats de cette étude en en reprenant la méthodologie et les résultats; qu'elle reproduit les considérants de l'acte attaqué (pages 26 et 27) dans lesquels l'analyse de l'auteur de l'EIE est reprise :

" [...]

Considérant que certains réclamants estiment que les avantages et la productivité du projet sont manifestement surestimés, l'étude d'incidences étant restée en demeure de prouver, d'une manière vérifiable, le rendement effectif et réel des installations et leur contribution à la maîtrise du climat, et la sécurité des approvisionnements en matière d'énergie;

Considérant que les 6 éoliennes projetées produiront environ 30.050 MWh d'électricité par an (cas de figure du modèle REpower MM92), en fonction du type d'éolienne qui sera retenu par le demandeur; que cette production est équivalente à la consommation d'électricité annuelle de 8.120 ménages; que l'étude de vent réalisée pour le projet démontre que le site de Héron et Fernelmont dispose d'un gisement éolien de très bon niveau à l'échelle de la Région wallonne, comme le parc existant de Villers-le-Bouillet localisé à proximité; que cette simulation inclut les pertes de production par effet de sillage et les pertes d'exploitation (pertes dues à l'indisponibilité des éoliennes liées à des entretiens ou des incidents techniques et pertes électriques dans les câbles et les transformateurs); que les premières dépendent de la localisation des éoliennes les unes par rapport aux autres alors que les secondes sont généralement estimées égales à 5 % de la production brute;

Considérant que l'étude de production électrique prévisible du parc prise en compte par l'auteur de l'étude d'incidences montre que le projet dépassera les 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime; que cela confirme que le site de Héron et Fernelmont dispose d'un gisement éolien de très bon niveau; que cela démontre également que la circonstance que les distances de garde entre les éoliennes, préconisées par le cadre de référence pour garantir la productibilité du parc, ne sont pas respectées pour l'ensemble des éoliennes n'est pas problématique en l'espèce; que le non-respect de ce critère de distance est donc

parfaitement justifié au regard de la ligne de conduite que s'est fixé la Région à cet égard;

Considérant que lorsque le vent sera suffisant, c'est-à-dire supérieur à 11 km/h environ, l'électricité fournie par le parc alimentera le réseau et permettra de réduire la production des centrales thermiques de régulation (centrales au gaz et au charbon); qu'en cas de vents trop faibles, l'absence de production sera compensée par ce même type de centrales; que de cette manière, le parc éolien permettra d'éviter chaque année l'émission d'environ 12 980 tonnes d'éq-CO₂, principal gaz à effet de serre. Cette quantité est équivalente aux rejets en CO₂ d'environ 2 110 logements ou 5 690 véhicules;

[...]"

qu'elle dit ne pas voir pourquoi les données du bureau 3E ne peuvent pas être exploitées, que l'article R.59, 3°, du Code de l'environnement permet d'exploiter tous les résultats y compris ceux de la sous-traitance, que l'EIE doit comporter une description du projet, et devait donc prendre en compte les estimations de production; qu'elle reproche aux requérants de ne pas exposer en quoi cela prive l'EIE de son caractère scientifique et en quoi l'exploitation des résultats du bureau 3E pose un problème d'impartialité et d'indépendance; qu'elle soutient qu'aucun intervenant n'a dénoncé une éventuelle ou prétendue incomplétude de l'EIE sur la question du potentiel éolien;

Considérant que, sur la première branche, la S.A. ASPIRAVI rappelle l'obligation de motiver la nécessité de s'écarter du plan de secteur et la condition que les travaux soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage en citant un extrait de l'arrêt GATOT, n° 219.398 du 16 mai 2012; que, comme les parties requérante et adverse, elle reproduit les pages 33 et 34 de l'acte attaqué et rappellent les quatre critères retenus :

- le potentiel éolien du site, abordé par l'auteur de l'EIE (p. 85) qui l'analyse sur la base d'une étude du bureau 3E sans aucune remise en cause par les instances consultées;
- l'absence de servitude aérienne, problématique examinée par l'EIE (p. 257);
- l'éloignement par rapport aux zones d'habitat (EIE p. 20) justifié par rapport aux distances du cadre de référence et pris en compte par les bureaux d'études au regard des problématiques sonores et visuelles;
- la proximité d'un poste de raccordement, pris en compte par l'auteur de l'EIE qui l'identifie (p. 210 EIE);

qu'elle ajoute que l'auteur de l'EIE les a pris en compte pour examiner la question des alternatives de localisation (EIE p. 272) ce qui prouve leur pertinence; qu'elle affirme que la pertinence de ces critères ne peut être mise en doute;

Considérant que, sur la deuxième branche, la S.A. ASPIRAVI cite l'étude d'incidences :

- sur la méthodologie utilisée pour analyser le potentiel venteux,
- " Afin d'estimer le productible éolien, il est nécessaire de connaître le régime local du vent à hauteur d'axe de chaque éolienne et de le combiner avec la courbe de puissance correspondante des éoliennes.

Le bureau 3E, bureau d'étude reconnu par les administrations régionales et organismes de crédit, a été mandaté pour la réalisation d'une étude de vent sur le site de Héron-Fernelmont. Dans un cas de figure comme ici où le bureau ne dispose pas de mesures in situ, les estimations de productible sont effectuées sur base des données de vent disponibles aux alentours (stations météo de Florennes, Saint-Hubert, Melsbroeck, ...).

Dans le cadre de l'étude d'incidences qui avait été rédigée en 2010, le bureau 3E utilisait antérieurement les données météo de l'European Wind Atlas (mesures considérées depuis 1970). Etant donné l'évolution permanente de la climatologie, le bureau 3E a développé un nouvel Atlas des vents pour la Belgique basé sur des statistiques de vent plus récentes (période 2001-2010), qui fournit des résultats partiellement différents sur certains sites éoliens tel que celui de Héron et Fernelmont.

Actuellement, plusieurs sources de données/statistiques de vents sont donc comparées lorsqu'il n'y a pas de mesures sur site.

En conséquence, les résultats présentés dans la présente étude d'incidences présentent un écart en comparaison de ceux présentés dans l'étude de 2010.

A partir de ces nouvelles données de vent, une modélisation effectuée avec le logiciel WAsP (logiciel standard utilisé en Europe) a permis de reconstruire le régime de vent à l'emplacement et à la hauteur des futures éoliennes.

Le logiciel WAsP utilise les données d'une station météorologique de référence nettoyée des effets locaux pour calculer le vent géostrophique, représentatif du vent régional. Le vent sur site est ensuite reconstruit en appliquant au vent régional les effets correspondant au site. Les effets pris en compte par WAsP sont le relief (précision de +/- 5 m), la rugosité du sol et les obstacles. Son principe de fonctionnement est schématisé à la figure suivante.

Une fois que le régime local du vent est connu à hauteur d'axe de chaque éolienne, le logiciel WindPRO permet de calculer le productible brut de chaque machine, en tenant compte de la courbe de puissance du type d'éolienne considérée. Ces courbes de puissance sont fournies par les constructeurs et définissent le nombre de kWh produits par l'éolienne en fonction de la vitesse du vent.

La figure suivante présente la distribution annuelle des vitesses de vent et la rose des vents modélisées par le bureau d'étude 3E à l'emplacement de l'éolienne 1 à 100 m de hauteur. La dominance des vents du sud-ouest est confirmée.

Dans le cadre des simulations, les pertes de production par effet de sillage (ou «effet de parc») et les pertes d'exploitation (pertes dues à l'indisponibilité des éoliennes liées à des entretiens ou des incidents techniques et pertes électriques dans les câbles et les transformateurs) sont prises en compte. Les premières dépendent de la localisation des éoliennes les unes par rapport aux

autres; les secondes sont généralement estimées égales à 5 % de la production brute";

- la conclusion où l'auteur de l'EIE, sur la base de l'étude du bureau 3E, considère que le site dispose d'un bon potentiel éolien :

" Les calculs de production mettent en évidence des différences entre les modèles d'éoliennes.

Un paramètre couramment utilisé pour caractériser la production d'une éolienne est sa durée de fonctionnement à pleine puissance pendant une année complète. Dans le cas du présent projet, le nombre d'heures équivalentes pleine charge varie de 2 090 à 2 500 h/an selon le modèle d'éolienne. La REpower MM92 est celle qui présente le nombre d'heures le plus élevé.

Etant donné qu'un site dispose généralement d'un bon potentiel venteux en Région wallonne dès que l'on dépasse les 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime pour une éolienne de 2 MW (critère non utilisable pour les modèles de plus de 2 MW), il peut être mis en évidence que, en fonction des données disponibles, le site de Héron et Fernelmont dispose d'un gisement éolien de bon niveau. Dès lors, l'utilisation par le bureau 3E d'un jeu de données météo plus contraignant que lors de l'étude de 2010 confirme l'intérêt du site éolien de Héron et Fernelmont.

Parmi les quatre modèles pris en compte, le modèle REpower MM92 exploite le mieux le gisement éolien du site d'implantation du projet (facteur de capacité net le plus élevé). Cependant, les modèles de 2,5 à 3 MW (Nordex N100 et Enercon E101), qui présentent un diamètre de rotor plus grand, ont une production annuelle significativement plus élevée";

qu'elle estime que, bien que l'étude du bureau 3E n'ait pas été jointe à l'EIE, celle-ci reprend tous les éléments nécessaires pour que les personnes intéressées puissent vérifier les résultats des modélisations dont les résultats ont été validés par l'auteur de l'EIE; qu'elle considère que l'absence de l'étude du bureau 3E en annexe à l'EIE ne suffit pas à disqualifier ses conclusions, qu'imposer un contrôle plus poussé des résultats de ces modélisations à l'auteur de l'EIE lui impose de faire l'étude lui-même ce que les réglementations wallonne et européenne n'imposent pas; qu'elle ajoute que les résultats sont les mêmes que ceux effectués par la société ATM PRO pour la DGO4;

Considérant que l'article 127, § 3, du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 7^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que l'article 127, § 3, précité, est une disposition qui habilite à "s'écarter" notamment du plan de secteur; que, dès lors, sans méconnaître la volonté du législateur de permettre l'accueil des éoliennes, l'interprétation restrictive s'impose, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 87/2007 du 20 juin 2007; que si l'article 127, § 3, du CWATUPE n'exige pas, à la différence de l'article 114 du même code, que la dérogation soit accordée à titre exceptionnel, ceci devant être spécialement motivé, et même s'il emploie une autre expression, à savoir celle de "s'écarter" du plan de secteur, il n'en demeure pas moins que le permis doit porter aussi sur la nécessité de "s'écarter" du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant que le moyen soulevé ne vise pas la motivation des conditions requises pour déroger au plan de secteur (à savoir soit le respect, soit la structuration, soit la recomposition des lignes de force du paysage) mais vise la motivation de la nécessité de s'en écarter; qu'à cet égard, les impératifs techniques invoqués sont critiqués en raison de leur non pertinence ou de l'absence de leur justification par l'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que l'importance de chacun des critères (potentiel éolien du site, éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes, éloignement par rapport aux zones d'habitat, proximité d'un poste de raccordement électrique) dépend uniquement de l'auteur de l'acte; qu'il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué une hiérarchie entre ceux-ci; qu'il en résulte que les impératifs dits "techniques" ont été tous jugés indispensables à la justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur; qu'ainsi, ces critères étant mis sur pied d'égalité, l'absence de caractère "pertinent" ou "justifié" de l'un d'eux entraîne l'illégalité de l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier si, par ces motifs, l'administration a montré que la dérogation n'était pas accordée par facilité mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation des six éoliennes;

Considérant, quant au potentiel éolien, que, afin de réaliser l'étude d'incidences, son auteur peut utiliser toutes les études réalisées concernant le site dont celle effectuée par le bureau 3E pour le demandeur de permis;

Considérant que, dans le cas d'espèce, l'EIE indique ce qui suit :

" 4.4.5.1 Estimation de la production électrique annuelle du parc

Méthodologie

Afin d'estimer le productible éolien, il est nécessaire de connaître le régime local du vent à hauteur d'axe de chaque éolienne et de le combiner avec la courbe de puissance correspondante des éoliennes.

Le bureau 3E, bureau d'étude reconnu par les administrations régionales et organismes de crédit, a été mandaté pour la réalisation d'une étude de vent sur le site de Héron-Fernelmont. Dans un cas de figure comme ici où le bureau ne dispose pas de mesures in situ, les estimations de productible sont effectuées sur base des données de vent disponibles aux alentours (stations météo de Florennes, Saint-Hubert, Melsbroeck, ...).

Dans le cadre de l'étude d'incidences qui avait été rédigée en 2010, le bureau 3E utilisait antérieurement les données météo de l'European Wind Atlas (mesures considérées depuis 1970). Etant donné l'évolution permanente de la climatologie, le bureau 3E a développé un nouvel Atlas des vents pour la Belgique basé sur des statistiques de vent plus récentes (période 2001-2010), qui fournit des résultats partiellement différents sur certains sites éoliens tel que celui de Héron et Fernelmont. Actuellement, plusieurs sources de données/statistiques de vents sont donc comparées lorsqu'il n'y a pas de mesures sur site.

En conséquence, les résultats présentés dans la présente étude d'incidences présentent un écart en comparaison de ceux présentés dans l'étude de 2010.

A partir de ces nouvelles données de vent, une modélisation effectuée avec le logiciel WASP (logiciel standard utilisé en Europe) a permis de reconstruire le régime de vent à l'emplacement et à la hauteur des futures éoliennes.

Le logiciel WASP utilise les données d'une station météorologique de référence nettoyée des effets locaux pour calculer le vent géostrophique, représentatif du vent régional. Le vent sur site est ensuite reconstruit en appliquant au vent régional les effets correspondant au site. Les effets pris en compte par WASP sont le relief (précision de +/- 5 m), la rugosité du sol et les obstacles. Son principe de fonctionnement est schématisé à la figure suivante.

Figure 44 : Principe de fonctionnement du logiciel WASP (source : bureau 3E).

Une fois que le régime local du vent est connu à hauteur d'axe de chaque éolienne, le logiciel WindPRO permet de calculer le productible brut de chaque machine, en tenant compte de la courbe de puissance du type d'éolienne considérée. Ces courbes de puissance sont fournies par les constructeurs et définissent le nombre de kWh produits par l'éolienne en fonction de la vitesse du vent.

La figure suivante présente la distribution annuelle des vitesses de vent et la rose des vents modélisées par le bureau d'étude 3E à l'emplacement de l'éolienne 1 à 100 m de hauteur. La dominance des vents du sud-ouest est confirmée.

Figure 45 : Distribution des vitesses et rose des vents au niveau du site éolien à 100 m (source : bureau 3E, rapport du 22/05/2012).

Dans le cadre des simulations, les pertes de production par effet de sillage (ou «effet de parc») et les pertes d'exploitation (pertes dues à l'indisponibilité des éoliennes liées à des entretiens ou des incidents techniques et pertes électriques dans les câbles et les transformateurs) sont prises en compte. Les premières

dépendent de la localisation des éoliennes les unes par rapport aux autres; les secondes sont généralement estimées égales à 5 % de la production brute.

Evaluation du productible annuel prévisible

Les résultats du calcul de production sont résumés dans le tableau suivant :

- La production brute correspond à l'énergie annuelle théoriquement récupérable à la sortie de la génératrice sans pertes.
- La production nette correspond à l'énergie brute moins les pertes de sillage et les pertes d'exploitation.
- Le nombre d'heures équivalentes pleine charge est le nombre théorique d'heures de fonctionnement à pleine puissance d'une éolienne permettant de fournir sa production annuelle nette. Ce nombre est couramment utilisé pour caractériser la production d'une éolienne.
- Le facteur de capacité net est le rapport entre le productible net et la production théorique maximale de l'éolienne si elle fonctionnait à sa puissance nominale pendant l'ensemble des 8 760 heures de l'année. Ce facteur donne une idée de l'intensité d'utilisation de l'éolienne.

Il convient de remarquer que l'estimation réalisée par le bureau 3E fournit le productible sous forme de probabilité. Les valeurs utilisées ci-dessous correspondent au P50, à savoir le productible qui est atteint au moins une année sur deux.

Tableau 18 : Production électrique prévisible du parc, selon le type d'éolienne considéré (d'après 3E, rapport de mai 2012).

Dénomination	Enercon E-82 E2	Enercon E-101	Nordex N100	REpower MM92
Hauteur nacelle [m]	108	99,5	100	100
Diamètre rotor [m]	82	101	100	92
Puissance nominale [MW]	2,3	3,0	2,5	2,0
Nombre d'éoliennes []	6	6	6	6
Production annuelle brute [MWh/an]	31 130	42 830	38 580	32 570
Effet de parc [%]	2,6	4,2	3,5	2,9
Incapacité et perte électrique [%]	5	5	5	5
Dénomination	Enercon E-82 E2	Enercon E-101	Nordex N100	REpower MM92
Production annuelle nette (P50) [MWh/an]	28 820	39 010	35 380	30 050
Production annuelle nette par éolienne (P50)[MWh/an]	4 800	6 500	5 900	5 000
Heures équivalentes pleine charge [h/an]	2 090	2 160	2 360	2 500
Facteur de capacité net [%]	23,8	24,7	26,9	28,6
Analyse du potentiel éolien du site				

Les calculs de production mettent en évidence des différences entre les modèles d'éoliennes.

Un paramètre couramment utilisé pour caractériser la production d'une éolienne est sa durée de fonctionnement à pleine puissance pendant une année complète. Dans le cas du présent projet, le nombre d'heures équivalentes pleine charge varie de 2 090 à 2 500 h/an selon le modèle d'éolienne. La REpower MM92 est celle qui présente le nombre d'heures le plus élevé.

Etant donné qu'un site dispose généralement d'un bon potentiel venteux en Région wallonne dès que l'on dépasse les 2.200 heures de fonctionnement par an

à plein régime pour une éolienne de 2 MW (critère non utilisable pour les modèles de plus de 2 MW), il peut être mis en évidence que, en fonction des données disponibles, le site de Héron et Fernelmont dispose d'un gisement éolien de bon niveau. Dès lors, l'utilisation par le bureau 3^E d'un jeu de données météo plus contraignant que lors de l'étude de 2010 confirme l'intérêt du site éolien de Héron et Fernelmont.

Parmi les quatre modèles pris en compte, le modèle REpower MM92 exploite le mieux le gisement éolien du site d'implantation du projet (facteur de capacité net le plus élevé). Cependant, les modèles de 2,5 à 3 MW (Nordex N100 et Enercon E101), qui présentent un diamètre de rotor plus grand, ont une production annuelle significativement plus élevée.

Afin de se situer dans un cas de figure plutôt défavorable, les valeurs de prédiction de production du modèle REpower MM92 de 2 MW seront prises en compte ci-dessous. Avec ce modèle, le parc éolien de Héron-Fernelmont produira l'équivalent de l'électricité consommée par 8 120 ménages wallons";

Considérant que si le bureau CSD s'approprie les résultats de l'étude du bureau 3E, il n'apparaît pas que le bureau CSD a procédé à leur contrôle; qu'il apparaît que le bureau CSD a constaté que, en raison de ce que le bureau 3E a développé un nouvel atlas des vents pour la Belgique, basé sur des statistiques de vent plus récentes, "les résultats présentés dans la présente étude d'incidences présentent un écart de comparaison de ceux présentés dans l'étude de 2010"; que l'exposé de la méthodologie dans l'EIE ne dispense pas de soumettre l'étude du bureau 3E à l'enquête publique; que si quelques précisions sont fournies quant aux stations météorologiques utilisées, elles ne sont pas particulièrement précises (Florennes, Saint-Hubert, Melsbroeck, ...); qu'il est par ailleurs fait référence à un nouvel atlas des vents pour lequel les informations sont absentes si ce n'est qu'il repose sur des données collectées entre 2001 et 2010; que, dès lors, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la motivation de l'arrêté attaqué au sujet du potentiel éolien, il y a lieu d'observer que l'enquête publique n'a pas été tenue régulièrement et que le bureau CSD n'a pas examiné les différents points susmentionnés; que l'étude du bureau 3E ne figure pas au dossier administratif de sorte que l'autorité n'a pas pu prendre sa décision en ayant connaissance de l'intégralité de cette étude;

Considérant que le moyen en ses première, deuxième et troisième branches est fondé;

Considérant qu'il y a lieu de partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ASPIRAVI est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 28 août 2013 accordant à la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI, pour un terme de 20 ans, un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 6 éoliennes présentant une puissance électrique nominale comprise entre 2 et 3 MW et une hauteur maximale de 150 mètres, sur les communes de Héron et de Fernelmont.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.